

LEGENDE

	BRIQUES DE PAREMENT		BETON ARME
	ISOLATION PSEXT, PSEXP, LM, PU		HOURDIS PREFABRIQUES EN BETON
	BLOCS ARGEX OU TERRE CUITE		PIERRE BLEUE
	BETON NON OU LEGEREMENT ARME		ISOLATION EN LAINE MINERALE
	BLOCS BETON LOURD		

Les fondations sont à établir sur bon sol minimum 1.5 kg/cm² et a profondeur hors gel min 70 cm
 Les semelles de fondations déborderont de 10 cm minimum de part et d'autre des murs qu'elles
 reprennent (10 à 15 cm suivant plan)
 Toutes les maçonneries en contact avec les terres seront enduites d'un cimentage hydrofuge plus 2
 couches de coaltar.
 Le bâtiment sera conforme aux nouvelles réglementations en vigueur (électricité, chauffage, ventilation, etc.)
 L'exécutant s'adressera aux services responsables pour la mise au point des formalités concernant
 les raccordements aux égouts, les palissades, les clôtures.

Vérification de la profondeur de l'égout public avant l'établissement du réseau privé, de même,
 Vérifier s'il existe un pré raccordement à l'égout.
 Le seuil du garage est placé 3 cm plus bas que le niveau fini, avec un recul de 6 cm minimum
 derrière, batées latérales minimum 65 mm, batée haute minimum 50 mm et 100 mm avec moteur (voir
 prescription du fabricant). Seuil arrondi.
 Les batées pour portes et fenêtres sont de 5 cm maximum. Les talons seront placés sous les portes.
 Avant de passer à l'exécution, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes des plans et prévendra,
 Immédiatement, l'architecte de toute erreur ou confusion possible.
 Les entrepreneurs ont la responsabilité de vérifier les grandeurs réelles des constructions réalisées ou
 existantes avec équerrage et ce à chaque niveau c'est-à-dire fondations, rez, étage.
 Tous les éléments préfabriqués (charpente, hourdis, fosse septique, citernes, etc...) seront posés
 suivant les prescriptions du fabricant choisi.
 Pour les caissons a volet se référer aux prescriptions du fabricant. (Pour les hauteurs sous linteaux)
 Les seuils seront adaptés (voir prescription du fabricant choisi)
 Pour les détails généraux se référer au cahier technique du constructeur. (Etanchités, linteaux, dalle,
 semelles, etc.) ou aux normes en vigueur ainsi que les règles de l'art.

DOMAINE DU BERGUIT
 Commission d'Aménagement

LEGENDE DES MATERIAUX UTILISES

PAREMENT BRIQUES DE TON BRUN ROUGE, TUILES DE TON ROUGE BRUN, DESCENTES EN
 ZINC, SEUILS EN PIERRE BLEUE, MENUISERIE EXTERIEURE TON BLANC

PROVINCE : BRABANT
 COMMUNE : 1390 GREZ DOICEAU
 SITUATION : CLOS DU CHATAIGNIER
 CADASTRE : SECTION A N°10 W 10

URBANISME
 délibération du collège
 du 23 SEP 2005
 Le Secrétaire Le Bourgmestre

COMMUNE

CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

MAITRE DE L'OUVRAGE

M. & MME VANDEN EECKAUT

RUE DU PRIEUR 8
 1348 LOUVAIN LA NEUVE

LU ET APPROUVE LE 01-12-2005

AUTEUR DE PROJET



ATELIER INTERPROFESSIONNEL D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
M. WILLY FOUGERE ARCHITECTE

RUE SAINT HUBERT 22A - 7170 FAYT-LEZ-MANAGE
 Tél./Rép./Fax. : 064/33.78.97. GSM : 0477/42.28.11
 INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

SITUATION - IMPLANTATION - EGOUTTAGE REZ - ETAGE - COUPES - ELEVATIONS.

ESQUISSE AVANT-PROJET AUTORISATION DE BATIR PLANS D'EXECUTIONS

Afin que l'architecte puisse poursuivre sa mission, le maître de l'ouvrage doit l'avertir officiellement que : le permis de bâtir lui a été délivré (Y joindre une copie) et que les travaux débuteront le (jour, mois, année, et délai prévu). De vérifier avant chaque paiement si l'entreprise est toujours agréée et enregistrée, si non en avertir l'architecte.

Le point de départ de la responsabilité déconale est fixé à la date de la réception provisoire ou de prise de possession des locaux qui vaudra agrégation des ouvrages.

- L'architecte n'assume aucune conséquence pécuniaire consécutive aux défaillances des autres partenaires à l'acte de bâtir. D'autre part il n'est pas responsable des défauts internes de conception ou de fabrication des matériaux et fourniture. En conséquence, l'architecte n'assume aucune responsabilité en soléum avec aucun autre édificateur, dont il n'est jamais obligé à la date à l'égard du maître de l'ouvrage.
- Les travaux sont exécutés selon les indications des plans, complétés par soit : le cahier technique du constructeur déterminant les principes généraux du type de construction, soit par le cahier spécial des charges complété par le cahier général des charges édité par la Fédération Royale des Architectes de Belgique, du cahier général de charges édité par le Centre Scientifique et Technique de la construction, des Spécifications Techniques Unifiées éditées par l'Institut National du Logement, ainsi que les normes belges en vigueur. Des plans de pose des hourdis (avec dimensionnement des poutres et linteaux) et de la charpente préfabriquée avec cotes et indications de pose.
- L'entrepreneur ne peut se prévaloir des lacunes, erreurs ou omissions figurant aux plans et prévendra l'architecte de toute modification possible de façon à ne pas provoquer un préjudice ou un retard à l'entreprise, manquement dont il assumerait seul les conséquences.
- Les éléments de stabilité sont calculés par un spécialiste agréé par l'architecte. Ce dernier recevra copie des plans d'exécution et de du dossier complet de stabilité avant exécution des travaux et ce afin de marquer son accord ou de donner ses éventuelles remarques.
- En ce qui concerne les planchers préfabriqués l'entrepreneur prévoit tous renforcements nécessaires au sautoir des cloisons et charpentes et autres charges ainsi qu'a toutes sujétions relatives au système choisi.
- Les honoraires produiront intérêts au taux de 15 % l'an, à dater du quinzième jour suivant la date de l'état, par seule échéance du terme, sans mise en demeure. Apres ce délai et sans mise en demeure, l'architecte pourra suspendre sa mission et arrêter le chantier quelles qu'en soient les conséquences pour l'édifice et pour le maître de l'ouvrage. Si pour des raisons financières ou autres, le maître de l'ouvrage n'a pas fait procéder aux essais de sol nécessaires, l'architecte ne pourra en aucune manière être tenu responsable des surcoûts ainsi que toutes conséquences y afférentes.
- L'architecte n'est pas le garant du respect du délai et d'une bonne exécution des ouvrages. Pour ce le maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter à celui-ci cette responsabilité incombant uniquement à l'entrepreneur du chef de vices, des défauts, et retard d'exécution.

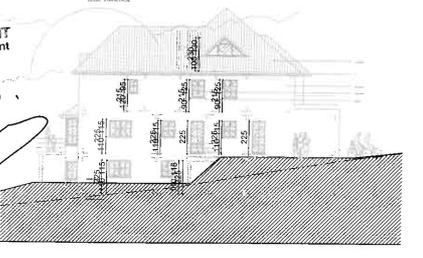
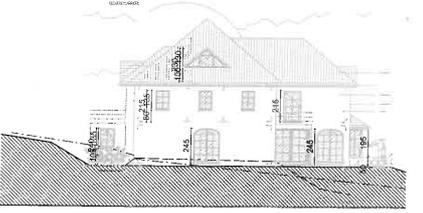
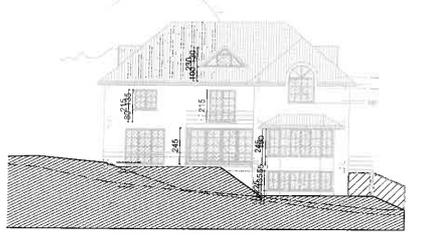
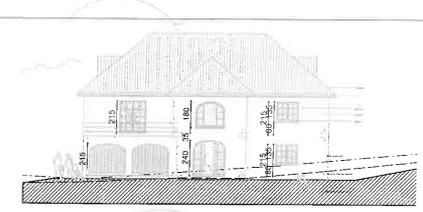
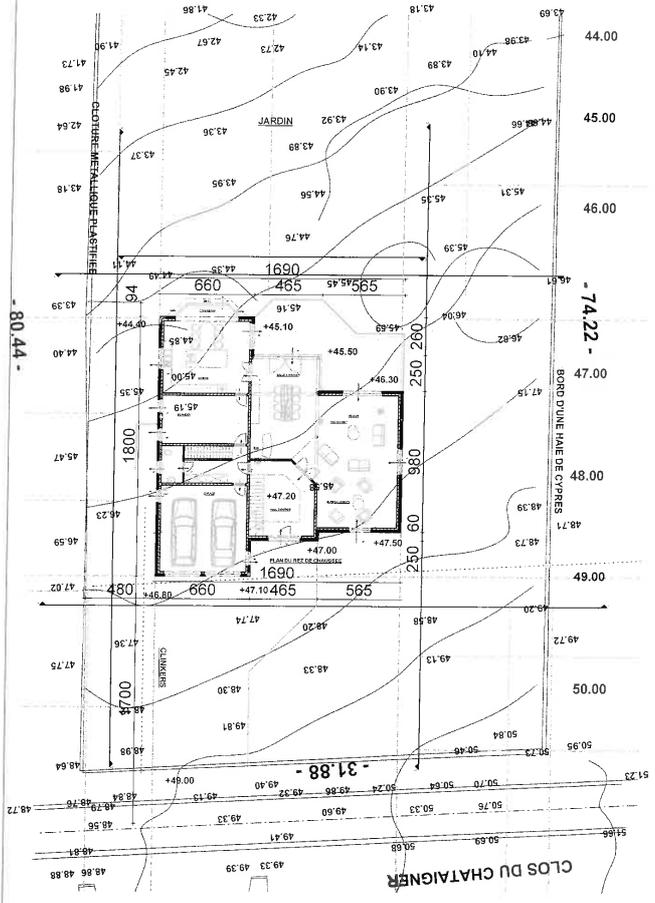
MODIFICATIONS	DATE	VISA
DOSSIER N°	NOMBRE DE FEUILLES A3 :	01-12-2005

DOMAINE DU BERGUIT
 Commission d'Aménagement

CE DOCUMENT NE PEUT ETRE
 COPIÉ, REPRODUIT OU CÉDÉ A DES
 TIERS, NI TRAITÉ NI EN PARTIE,
 SANS L'UNE AUTORISATION
 PRÉALABLE ET ECRIE DE
 L'AUTEUR DE PROJET.
 CELUI QUI COMMETTE EN TOUTE
 HYPOCRISIE LA VIOLATION DE
 NOTAMMENT CELLE DE LA
 CONCEPTION QUI POURRA ETRE
 TRIVISE A AUCUN AUTRE FAIN
 QUI SE DÉFINISSE PAR
 CONTRACTUELLEMENT.

DOSSIER VANDEN EECKAUT

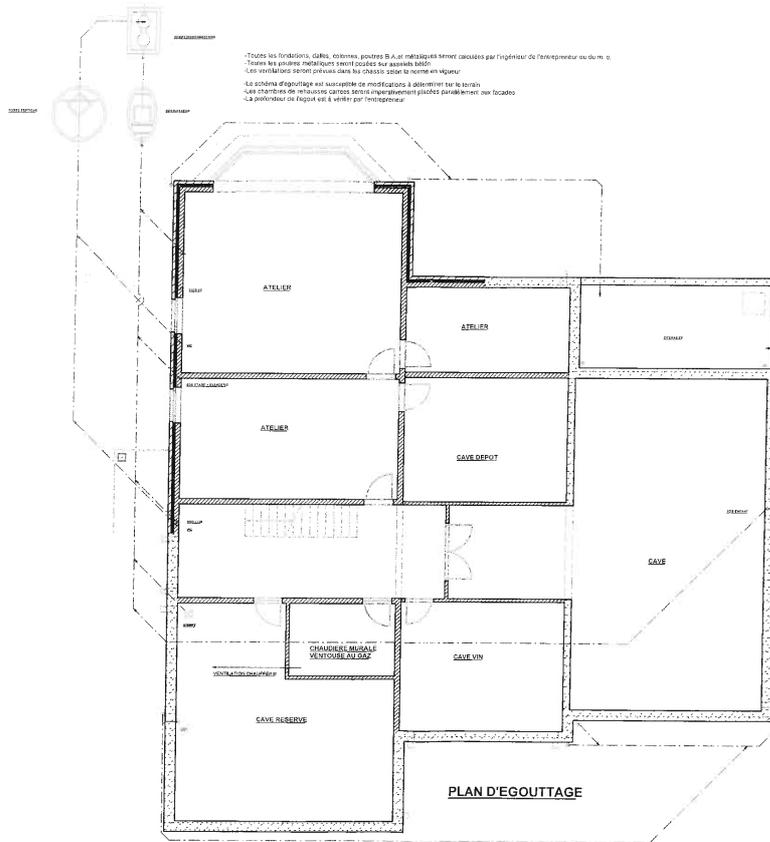
ECH.1/250



DOMAINE DU BERCUIT
Commission d'Aménagement

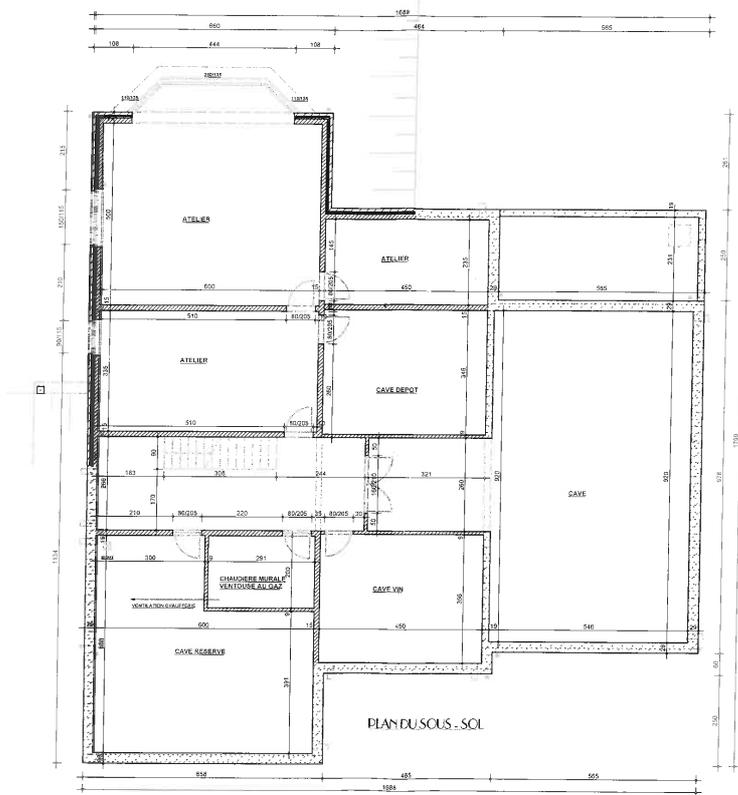
Handwritten signature

DOSSIER VANDEN EECKAUT



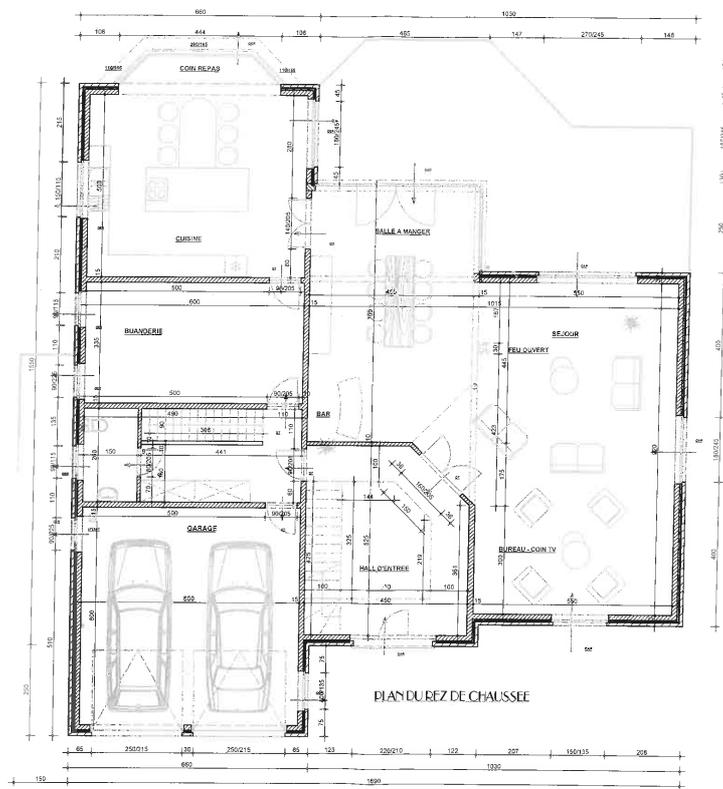
DOMAINE DU BERCUIT
Commission d'Aménagement

DOSSIER VANDEN EECKAUT



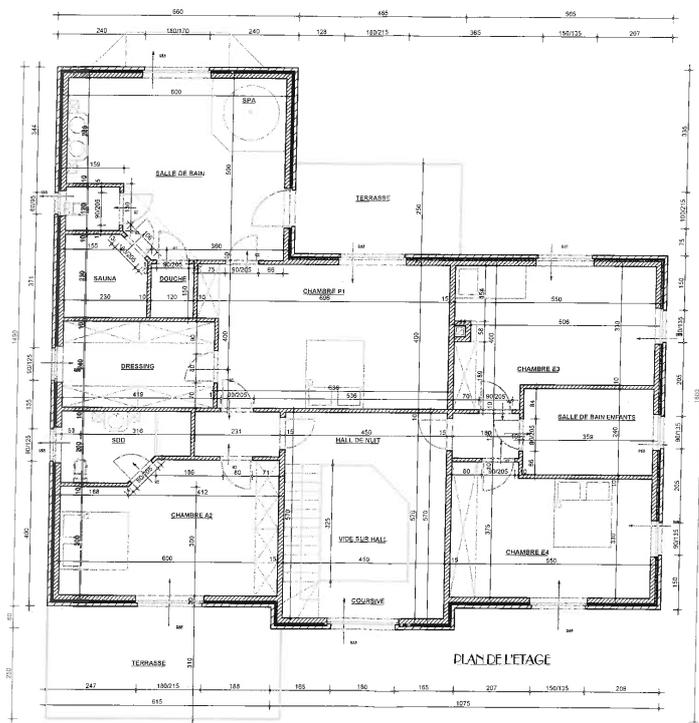
DOMAINE DU BERGUIT
Commission d'Aménagement

DOSSIER VANDEN EECKAUT



SYLVIAINE DU BERCUIT
Commission d'Aménagement

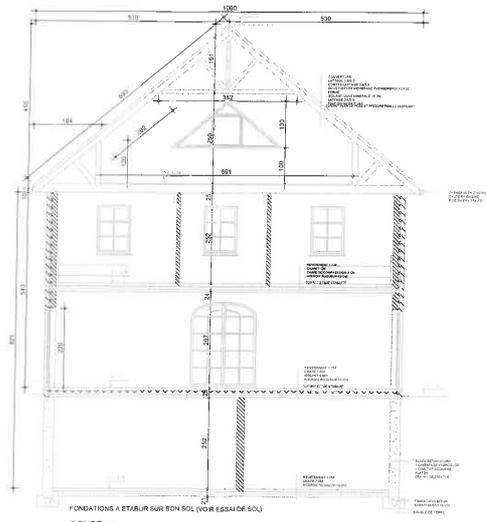
DOSSIER VANDEN EECKAUT



DOMAINE DU BERCUIT
Commission d'Aménagement

Handwritten signatures and initials, including "H. K..." and "J. B..."

DOSSIER VANDEN EECKAUT



DOMAINE DU BERCLIT
Commission d'Aménagement

Handwritten signature and initials

DOSSIER VANDEN EECKAUT

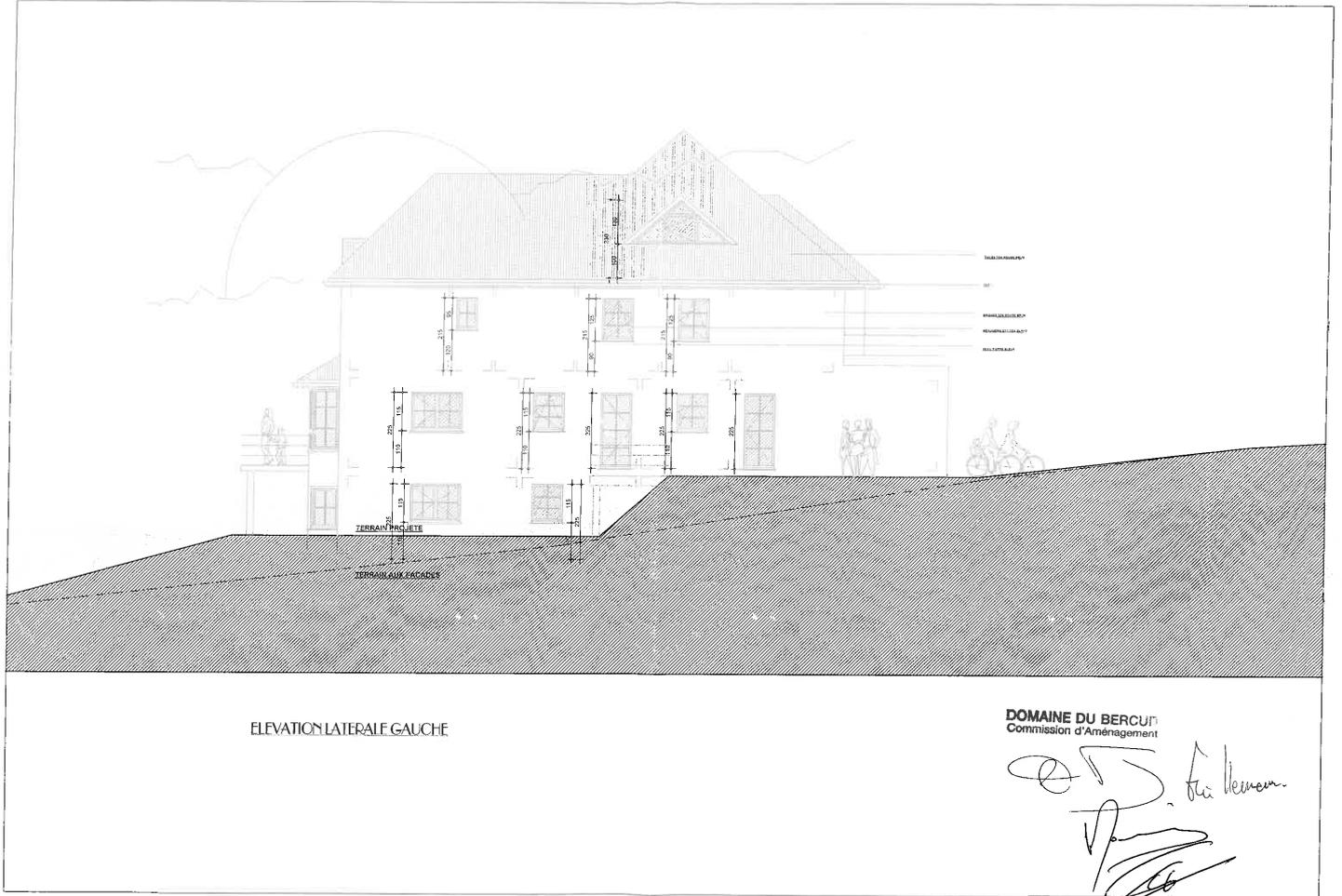


ELEVATION AVANT

DOMAINE DU BERGUIT
Commission d'Aménagement

Handwritten signature and initials

DOSSIER VANDEN EEKAUT



ELEVATION LATÉRALE GAUCHE

DOMAINE DU BERGUP
Commission d'Aménagement

2010
Archi. Heumen
[Signature]

DOSSIER VANDEN EECKAUT

